

Arrêt

n° 284 111 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me O. GRAVY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine malinké, de confession musulmane et sans appartenance politique.

Vous êtes né le [...] 1994. Vous êtes célibataire. Vous avez deux enfants nés hors mariage avec deux femmes différentes : [A.] dont la mère est [K. M.] et [N.] dont la mère est [O. B.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, votre père est assassiné sur la route de Konna à Bamako par les rebelles de Boko Haram.

Suite au meurtre de votre père, vous apprenez par le biais d'une amie de votre mère, [F. K.], que les rebelles de Boko Haram vous recherchent pour vous tuer car vous avez deux enfants qui sont nés hors mariage.

Le 13 décembre 2013, vous quittez le Mali. Vous passez par l'Algérie, la Lybie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique la veille de votre demande que vous introduisez auprès des autorités belges le 24 septembre 2015.

À l'appui de votre demande, vous déposez un extrait d'acte de naissance et des photos.

Le 31 mai 2017, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande car vos craintes en cas de retour dans votre pays ne sont pas établies.

Contre cette décision, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lequel dans une ordonnance datée du 23 septembre 2020 annule la décision du CGRA demandant une actualisation de la situation prévalant dans votre pays et l'éventuel impact sur votre besoin de protection.

Le CGRA a décidé de vous réentendre à ce sujet en date du 3 juin 2021.

Lors de cet entretien, vous déposez plusieurs nouveaux documents : une attestation de prise en charge psychologique (CARDA) du 2 juin 2021, une lettre d'[O. B.], la mère de votre fille, une enveloppe et des articles Internet sur la situation au Mali.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, l'attestation psychologique de vous déposez mentionne un suivi psychologique par le Centre CARDA sans toutefois préciser si des précautions particulières doivent être prises en entretien ou si votre mal-être psychologique pourrait affecter ledit entretien.

Bien qu'attentif à votre situation lors de l'entretien, le CGRA constate que rien n'indique que vous n'avez pas eu la possibilité de vous exprimer comme souhaité. Vous n'avez par ailleurs mentionné aucune difficulté particulière à vous exprimer au cours de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre famille car elle vous accuse d'être responsable de la mort de votre père en 2013 et vos belles-familles qui vous reprochent d'avoir eu des enfants hors mariage. Vous craignez également les rebelles qui sont partout (AQMI & Boko Haram).

Tout d'abord, le CGRA ne croit pas en la réalité de votre crainte de persécution par le groupe Boko Haram, crainte que vous avez invoquée lors de votre entretien du 02/03/2017.

En effet, vos déclarations à ce sujet sont très peu circonstanciées et ne parviennent pas à convaincre le CGRA. Vous déclarez craindre Boko Haram parce que vous auriez appris par le biais d'une amie de

vous mère que les rebelles sont à votre recherche car vous avez eu deux enfants hors mariage. Interrogé sur la manière dont vous avez pris conscience que les rebelles vous recherchent, vous déclarez qu'un membre du groupe Boko Haram a appelé [F. K.] pour la prévenir qu'ils vous recherchent. Celle-ci aurait ensuite prévenu votre mère qui, à son tour, vous aurait averti (EP du 02/03/17, pp. 10-11). Si la manière dont vous apprenez être recherché par les rebelles de Boko Haram est très peu plausible, il ressort également de vos déclarations des imprécisions et incohérences substantielles qui nuisent à la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, vous ignorez qui est la personne qui prévient l'amie de votre mère. Vous dites uniquement qu'il s'agit d'un « rebelle » (EP du 02/03/17, p. 11). Le CGRA estime qu'il est en droit d'attendre de votre part une réponse plus circonstanciée car cet individu est à la source de la crainte de persécution que vous invoquez et vous ne vous êtes nullement renseigné sur son identité. Votre désintérêt n'est pas compatible avec la crainte que vous prétendez nourrir à l'égard des rebelles de Boko Haram.

Par ailleurs, le CGRA considère qu'il est invraisemblable qu'un membre de Boko Haram prévienne l'amie de votre mère que le groupe rebelle dont il fait partie cherche à vous tuer. Invité à éclairer le CGRA sur les raisons de son geste, votre réponse est contradictoire. En effet, vous déclarez que les jeunes rebelles ont été endoctrinés, qu'ils ont reçu un « lavage de cerveau » (EP du 02/03/17, p. 11).

Dès lors, il est clair que si les jeunes rebelles ont été endoctrinés, il est quasi impossible que l'un d'eux trahisse Boko Haram en prévenant une citoyenne de leurs actes futurs, en l'occurrence vous assassiner en raison de vos enfants nés hors mariage.

Invité également à expliquer ce qui aurait motivé le rebelle à prévenir spécifiquement [F. K.], vous êtes incapable d'apporter une réponse cohérente et convaincante. Vous supposez d'abord qu'il aurait eu peur, sans autre forme d'explication, avant d'affirmer qu'il aurait pu « voir la générosité » de votre père (EP du 02/03/17, p. 11). À nouveau, le CGRA estime que de telles lacunes ne sont pas crédibles. En effet, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez en mesure d'apporter davantage d'explications sur ce qui aurait pu motiver ce rebelle à prévenir l'amie de votre mère que vous aviez tout le loisir d'interroger. Vos lacunes confortent le CGRA dans sa conviction que votre crainte de persécution n'est pas crédible.

Il ressort également de vos déclarations que vous quittez votre pays d'origine uniquement en raison de rumeurs.

En effet, lorsqu'il vous est demandé si d'autres événements ou d'autres indices vous ont amené à croire que les rebelles cherchent à vous tuer, vous répondez par la négative (EP du 02/03/17, p. 11). Vous n'avez pas non plus cherché à confirmer ces rumeurs. Vu votre manque d'intérêt concernant l'identité du rebelle qui a alerté [F. K.] et sa motivation à agir de la sorte, votre empressement soudain à quitter votre pays d'origine sur la base d'une simple rumeur n'est pas du tout crédible.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne croit pas que vous craignez d'être persécuté par les membres de Boko Haram en cas de retour dans votre pays d'origine.

Aussi, vous dites craindre vos belles-familles car vous avez eu des enfants nés hors mariage. Toutefois, le CGRA constate que vos enfants sont nés en 2009 et 2012 et que vous êtes parvenus à vivre dans votre pays sans que cela pose de difficultés. Aussi, les mères de vos enfants se portent bien actuellement selon vos dires (EP du 03/06/21, p.8) avant de mentionner juste après que vos enfants doivent quitter et que, pour la maman, « ça va plus elle est menacée, une femme chez nous on dit que c'est la femme qui fait ça sans le mariage » (p.8). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez des nouvelles de [K.], la mère de votre fils, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'elle est devenue (p.10) avant de répondre lorsque la question vous est posée explicitement qu'elle est mariée et qu'elle a eu d'autres enfants (p.10).

Et alors que vous dites avoir eu « des infos » via votre copine [O. B.] (qui vous a écrit la lettre que vous déposez lors de votre entretien du 03/06/21, cf. farde « Documents » n° 3) (p.6), force est de constater que ce n'est pas elle qui signe ladite lettre mais bien [K.] (p.9). Confronté à cette erreur majeure, vous dites que tout le monde peut se tromper (p.9) ce qui ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vous produisez cette lettre dans le cadre de votre demande, la moindre des choses étant de la lire et de savoir qui vous l'envoie. Quant à son contenu, vous dites l'ignorer (p.7). Lorsque des questions précises vous sont posées au sujet dudit contenu vous répondez de façon vague et lacunaire (pp.11-12).

Rappelons que lors de votre entretien du 02/03/17, vous avez dit qu'[O.] est la mère de votre garçon et que [K.] est la mère de [N.] (EP du 03/07/17, p.3), à l'inverse de ce que vous déclarez lors de votre dernier entretien (EP du 03/06/2021, p.6). Cette inconstance obscurcit davantage votre situation familiale.

Pour ces motifs, le CGRA considère que la crainte que vous invoquez à l'égard de vos belles-familles en raison de vos enfants hors mariage n'est pas établie.

Concernant les autres documents que vous avez déposés (farde « Documents », n° 1, 2, 4, 5, 6 et 7), ceux-ci ne sont pas de nature à infléchir la présente analyse.

L'enveloppe atteste d'un envoi depuis le Mali mais n'est aucunement garante de son contenu.

S'agissant des articles au sujet de la situation générale au Mali, le CGRA a connaissance de la gravité de la situation dans votre pays. Toutefois, aucun de ces articles ne vous concerne directement et il n'est pas permis à ce stade de considérer que le Mali connaît une situation de violence aveugle et généralisée (cf. ci-dessous).

Quant au mail envoyé par [O. B.], remis par votre conseil (et déjà déposé auparavant), il n'est pas possible de vérifier son expéditeur ni son contenu.

L'attestation de prise en charge émise par le Centre CARDA précise que vous êtes suivi dans cette structure depuis le mois de janvier 2017 et que ce suivi est toujours en cours actuellement. Votre mal-être psychologique est une réalité dont le CGRA a tenu compte dans l'analyse de votre demande. Toutefois, le fait de suivre une thérapie n'empêche à ce stade pas de répondre aux questions qui vous ont été posées lors de vos entretiens.

La copie de votre acte de naissance, déjà déposée par le passé, est indice de votre nationalité et de votre identité, des éléments qui ne sont toujours pas contestés par le CGRA.

Vous déposez en outre de nombreuses photos (copies) à l'appui de votre demande. Toutefois, le CGRA relève qu'elles ne sont pas directement liées à votre crainte de persécution. En effet, ces photos représentent uniquement des individus et des paysages. D'ailleurs, vous ne faites vous-même aucun lien avec votre crainte de persécution lorsque vous présentez ces photos (EP du 02/03/17, p. 8). Par ailleurs, de manière générale, les photos que vous apportez ne peuvent attester de vos déclarations, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

Quant aux informations générales sur la situation au Mali déposées par votre conseil dans sa requête, celles-ci ont trait à la situation prévalant dans votre pays, une crise dont le CGRA a connaissance.

S'agissant de la situation prévalant dans votre pays, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 à Bamako a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.

Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.

Une dynamique ethnique sous-tend la violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons dans le centre du pays et les populations arabes et songhai, dans le nord. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

La situation sécuritaire au Mali s'est dégradée dans le courant de l'année 2020. La situation sécuritaire qui prévaut dans le sud du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

Si une expansion des activités des groupes terroristes a été constatée par la MINUSMA durant le premier trimestre de l'année 2020 dans le sud du pays, seules huit attaques asymétriques ont été enregistrées dans cette partie du pays, dont six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Bien qu'ayant visé les FDSM, ces attaques ont fait deux victimes civiles. Dans le courant du deuxième trimestre, des attaques plus fréquentes du GSIM ont eu lieu contre les postes de police et de gendarmerie. En juillet 2020, dans la région de Koulikoro, un gendarme a été tué et un civil blessé dans l'attaque de la brigade de gendarmerie de Massigui. Le sud du pays est également confronté à une augmentation de la criminalité et du banditisme. En juillet 2020, un chauffeur a été tué sur la route de Ségou par des individus armés et de « nombreux braquages à répétition » ont eu lieu à Bamako. Dans son rapport du 29 septembre 2020, le SG-NU affirme que la situation des droits humains s'est détériorée entre juin et septembre à cause de la violence extrémiste, des opérations antiterroristes, de la violence communautaire et des violences lors des manifestations à Bamako. Des manifestations anti-gouvernementales ont eu lieu après les élections notamment à Bamako, Kayes et Sikasso. Le 10 juillet 2020, une manifestation d'ampleur qui s'est tenue à Bamako a dégénéré entre les protestataires et les forces de l'ordre et a fait, selon un premier bilan, 11 morts et plus de 100 blessés.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que, si le sud du pays est confronté à des incidents sécuritaires liés au terrorisme et au banditisme organisé, ces actes de violence sont ciblés et restent limités dans le temps et dans l'espace. Ces actes de violence dans le sud du Mali ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement dans la région de Koulikouro où vous disiez principalement habiter et d'où vous avez quitté votre pays, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et le rétroacte de la demande

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité malienne, invoque avoir fui le Mali en raison de l'assassinat de son père par Boko Haram dans la localité Kona et en raison des menaces proférées par ce même groupe à l'encontre de sa personne du fait qu'il aurait eu deux enfants nés en dehors des liens du mariage.

Le requérant déclare avoir quitté le Mali le 13 décembre 2013 et a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 24 septembre 2015. Par une ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil a prévu d'annuler la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 31 mai 2017 afin qu'« *il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires au sujet de l'évolution actuelle de la situation politique au Mali mais également de la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante, et de leur incidence sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante* ». Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans les quinze jours suivant l'envoi de cette ordonnance, le Conseil a annulé la décision attaquée par son arrêt n° 242 477 du 19 octobre 2020.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime, pour une série de motifs qu'elle détaille, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »). En particulier, la partie défenderesse considère que la situation qui « *prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement dans la région de Koulikouro où [le requérant] dit principalement habiter et d'où [il] a quitté son pays, ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 à 5).

2.3.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Elle invoque également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration « *en ce qu'il contient l'obligation de faire une gestion consciencieuse des dossiers administratifs* » (requête, p. 10).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 15)

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs rapports et articles de presse ainsi qu'un extrait de la résolution n°2359 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU le 25 juin 2017.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs rapports et articles de presse concernant la situation sécuritaire au Mali. Elle dépose également plusieurs contrats, attestations de suivi de formation, convention de stage ainsi que des fiches de paie.

2.4.3. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 5 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 9) par le biais de laquelle elle actualise son point de vue

quant à l'état de la situation sécuritaire au Mali, dans les régions de Koulikoro, Sikasso, Bamako et Gao en renvoyant aux informations disponibles sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et consignées dans deux rapports respectivement intitulés « *COI Focus Mali – Situation sécuritaire* », daté du 7 février 2022 et « *COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Evénements survenus au premier trimestre 2022* », daté du 6 mai 2022.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. En effet, en l'état actuel du dossier et dès lors que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave qui l'obligent à la plus grande prudence, le Conseil estime ne pas être en mesure de se forger une conviction quant à l'origine régionale du requérant alors que cet élément est essentiel pour se prononcer sur son besoin de protection subsidiaire.

Ainsi, le Conseil constate qu'une copie d'un acte de naissance a été versé au dossier administratif sur lequel il est indiqué que le requérant est né à Marakala, arrondissement de Kalabankoro, région de Koulikoro (dossier administratif « 2^{ème} décision », pièce 16, document 1). Dans sa décision, la partie défenderesse considère qu'il convient donc d'examiner les critères d'application de la protection subsidiaire par rapport à la région de Koulikoro. Elle précise que c'est bien dans cette région du sud du Mali que le requérant « *dit principalement habiter et d'où il a quitté son pays* » (décision, p. 4).

Pourtant, dans les déclarations enregistrées par l'Office des étrangers, le requérant indique qu'il est bien né à Marakala mais que sa dernière résidence était à Bamako depuis « *environ 8 ans* », ville dans laquelle il déclare avoir longtemps travaillé et dans laquelle vivent actuellement ses enfants (dossier administratif, pièce 20).

Lors de son premier entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») du 2 mars 2017, le requérant précise ne pas avoir « *de lieu fixe* ». Il ajoute « *parfois je travaillais à Kalabankoro, Bamako, Kona et Markala* » et précise que sa « *dernière maison principale* » était à Kona. Le requérant allègue ensuite que son lieu fixe était à Kalabankoro, région de Koulikoro, avant d'ajouter y être resté « *moins d'un mois* » (dossier administratif, « 1^{ère} décision », pièce 6, entretien personnel du 2 mars 2017, pp. 5 et 6).

Au cours de son second entretien le 3 juin 2021, le requérant situe l'ensemble de son récit d'asile dans la ville de Kona. Il explique notamment que sa mère a résidé à Kona avant de déménager à Tombouctou en décembre 2018, que sa belle-famille vit à Kona et à Bamako et que les mères de ses enfants et ses enfants vivent à Kona et à Gao (dossier administratif, « 2^{ème} décision », pièce 8, entretien personnel du 3 juin 2021, pp. 4, 6, 8 et 11).

Enfin, dans sa requête, la partie requérante avance que le requérant « *a vécu dans les régions de Bamako, Kalabankoro et Markala au grès des besoins de commerce de son père* » (requête, p. 1) sans toutefois apporter plus de précisions ou un quelconque élément probant quant à sa résidence habituelle avant son départ du Mali.

Quant à la note complémentaire de la partie défenderesse du 5 janvier 2023, elle brosse l'état de la situation sécuritaire au Mali en abordant successivement les régions de Koulikoro, de Sikasso, de Bamako et de Gao, ce qui n'éclaire pas davantage le Conseil sur la situation particulière du requérant et la région par rapport à laquelle il convient d'examiner la question éventuelle de la protection subsidiaire dans son chef.

Au vu de l'ensemble de ces informations pour le moins confuses, voire contradictoires, et en l'absence de tout élément probant autre qu'une copie d'extrait d'acte de naissance, le Conseil considère qu'il convient de clarifier la région d'origine du requérant par rapport à laquelle la protection subsidiaire doit éventuellement être examinée.

3.4. Il découle de ce qui précède qu'à ce stade, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.6. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties, de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin d'identifier la région par rapport à laquelle il convient d'examiner le besoin de protection subsidiaire du requérant. Particulièrement pour la partie requérante, le Conseil rappelle l'importance de mettre tout en œuvre afin de faire la clarté sur sa région de provenance au risque de placer les instances d'asile dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Mali.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CG/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ